



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
146-2026	Arrêté Municipal Temporaire portant sur l'occupation du domaine public à l'occasion de la manifestation « FETE DE L'AMITIE » organisée par CARITAS	21/05/2026	306

Le Maire de la Ville de Thann (Haut-Rhin)

Vu l'article L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 4 avril 2019 octroyant à titre gracieux la mise à disposition du domaine communal public pour les organisateurs de manifestations publiques répondant à un intérêt général pour la population,

Vu la demande formulée par Madame Blanche GIOP, responsable CARITAS, Secours Catholique pour l'organisation de la manifestation **FETE DE L'AMITIE du vendredi 24 juillet 2026** de 15h00 à 18h00, sur la moitié gauche du Parc Albert 1^{er} à 68800-Thann ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Association CARITAS représentée par Madame Blanche GIOP, responsable CARITAS, Secours Catholique, est autorisée à occuper la moitié gauche du Parc Albert 1^{er}, qui lui est concédée, à titre gratuit, **le vendredi 24 juillet 2026 de 15h00 à 18h00** pour l'organisation de la manifestation « **FETE DE L'AMITIE** ».

Article 2 : L'organisateur veillera à mettre en place des installations conformes aux normes et prendra toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité du public. Il veillera notamment à s'informer des risques climatiques éventuels et s'engage à reporter ou annuler la manifestation si un risque extérieur mettant en cause la sécurité des personnes survenait.

Il est précisé qu'en cas d'alerte météo orange ou rouge, la fermeture au public du parc Albert 1^{er} sera obligatoire.

Article 3 : L'organisateur assurera la propreté des lieux à la fin de la manifestation. A cet effet, il se conformera à la "Charte pour les manifestations éco-responsables", jointe en annexe.
Le papier et les flacons ainsi que les biodéchets seront triés dans les conteneurs adéquats.
En ce qui concerne les déchets résiduels, il appartient à l'organisateur de se procurer des sacs prépayés auprès de la Communauté des Communes de Thann-Cernay.

Article 4 : L'association fera son affaire des risques découlant de cette mise à disposition et contractera une assurance en conséquence.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Thann, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thann, le 21 mai 2026

Charles SCHNEBELEN
Maire de Thann



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du 26 mai 2026.

Destinataires :

- Le demandeur
- Sous-préfecture
- Gendarmerie
- Police municipale
- Services Techniques
- Registre
- Pôle Commerce

Mise en ligne sur le site de la commune le 26/05/2026 par Monsieur Charles SCHNEBELEN- Maire de Thann